

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 27 MAI 2015

Le conseil municipal d'Uvernet-Fours, régulièrement convoqué s'est le 27 mai 2015 à 18 heures, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Patrick BOUVET, maire de la commune.

Convocation en date du 11 mai 2015

Etaient présents : ALLEMANDI Gérard BOISSE Sandrine CAHEN Alain CHAUVET Céline ESTRAYER Philippe GARINO Christian GOUTAGNY Michel MEYRAN Jean Jacques ROUX Marius VERDIER Sylvain

Etaient absents : AYMARD Robert DEBEUX Yannick LE HIR Mathilde VAGINAY Bruno

Pouvoir (s) :

Secrétaire de séance : ESTRAYER Philippe

N°1/5/2015

OBJET/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 11 MARS 2015

Après en avoir délibéré les conseillers municipaux approuvent le compte rendu du 11 mars 2015. Monsieur Christian GARINO s'abstient

N°2/5/2015

OBJET/ VENTE DE TERRAIN A PRA-ROUSTAN

Le maire informe les membres du conseil que les parcelles AE 120 et AE 123 sises à Pra-Roustan , issues de la division parcellaire initiée par monsieur BRUNO Robert appartiennent pour partie à la commune d'Uvernet-Fours. Un acheteur est intéressé par l'acquisition de ces parcelles.

Il est à noter que la parcelle AE 120 apparaît en zone rouge au Plan de Prévention des Risques Naturels donc est inconstructible, seule une petite partie de la parcelle AE 123 figure en zone urbanisable. Au regard de ce constat, les conseillers municipaux, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré décident :

- De céder la partie communale de ces parcelles à monsieur TALAIA Renaud 22 rue Rigaud Résidence le Messuguet 2 lot les pierres du Messuguet 13260 CASSIS au prix forfaitaire de 15000 € nets vendeur.
- De signer un compromis de vente conjointement avec l'acheteur, monsieur BRUNO Robert (propriétaire d'une partie desdites parcelles) et la commune pour sa part.
- De désigner Me DURAND Jérôme 10 cours Pierre Puget BP 60338 13 MARSEILLE, notaire de l'acquéreur
- D'autoriser le maire à signer ces actes et à faire toutes les démarches pour l'aboutissement de ce dossier

N°3/5/2015

OBJET/ REGLEMENT ET FIXATION DU PRIX DU BOIS D AFFOUAGE

Monsieur le maire informe les conseillers municipaux qu'il est opportun que la commune mette en vente du bois d'affouage afin de participer à l'entretien de ses forêts et de proposer du bois de chauffage à ses administrés.

Messieurs MEYRAN Jean-Jacques, Marius ROUX et un agent de L'ONF ont visité les forêts communales susceptibles d'être exploitées pour l'affouage.

Il s'avère que les parcelles B 170 169 168 sises à CHAMP LAFOND et les parcelles B 665 587 et 586 sises à la BLACHE, comportent des arbres qui peuvent être coupés.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Approuvent l'assiette des coupes dans les parcelles de la forêt communale cadastrées
 - Décident la vente sur pied, par les soins de l'ONF
 - Fixent le prix à 5 € le m³ payable à l'inscription avant le tirage au sort
 - Approuvent le règlement d'exploitation de l'affouage joint à la présente.
- Autorisent le maire à signer tout document avec l'ONF

N°4/5/2015

OBJET/ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le maire rappelle au conseil que conformément à l'article 7.1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret N°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du CET sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret N°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET de demander une indemnisation de ceux-ci ou une prise en compte au titre du Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP) pour les agents titulaires. Vu la délibération N°1/01/2015 portant mise en place d'un compte épargne temps

Considérant l'avis du comité technique paritaire

Le maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application locales du Compte Epargne Temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2015.

LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DU CET

Cet outil permettra aux agents titulaires ayant une ancienneté d'au moins un an de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés ou des heures supplémentaires non pris sur l'année N puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée à partir de l'année N+1. Il est précisé à l'agent l'obligation de prendre 25 jours de congés dans l'année (20 jours légaux + 5 jours donnés par le Maire)

ALIMENTATION DU CET

Ces jours correspondent à un report de :

- a) Congés annuels plus jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours
- b) les heures supplémentaires non payées.

PROCEDURE D'OUVERTURE ET ALIMENTATION :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent, sans que la collectivité puisse le refuser.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et jours consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

COMPENSATION EN ARGENT OU EN EPARGNE RETRAITE

Pour les agents titulaire relevant de la CNRACL, les possibilités d'utilisation des jours épargnés au sein du CET sont les suivantes :

CET inférieur ou égal à 20 jours **sous forme de congés uniquement**

CET supérieur à 20 jours trois possibilités

- a) les jours sont **indemnisés** forfaitaire selon la catégorie (A,B,C) de l'agent suivant la réglementation en vigueur
- b) Les jours sont pris en compte dans le RAFP. Il s'agit d'une conversion de jours en points retraite.
- c) L'option RAFP est possible pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL uniquement. Le principe consiste à verser au RAFP le même montant que l'indemnité déduction faire de la CSG et du RDS. La somme versée se répartie à part égale entre l'agent et l'employeur. Le calcul en est défini par le décret du 20 mai 2010
- d) Les jours peuvent être maintenus sous forme de congés

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne temps au delà de 20 jours et jusqu'à 60 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année en cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

CONVENTION FINANCIERES EN CAS D ARRIVEE OU DE DEPART D UN AGENT EN POSSESSION D UN CET

En cas de mutation ou détachement, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulées par l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

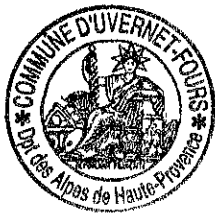
- D'adopter les modalités ainsi proposées
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2015
- Dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

N°5/5/2015

OBJET/ EXTINCTION PARTIELLE DE L ECLAIRAGE PUBLIC EN VUE DE LA DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Dans le cadre de sa politique d'économie d'énergie et de préservation de l'environnement, le maire propose au conseil municipal que la commune s'engage à procéder à une extinction partielle de l'éclairage public sur tout son territoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés adoptent cette résolution.



REGLEMENT D'EXPLOITATION DE L'AFFOUAGE

Préambule

L'affouage désigne la répartition entre les habitants de la commune de bois provenant de la forêt communale pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques.

L'affouage désigne également le bois exploité au titre de ce partage. En général, il s'agit de bois de chauffage, mais ce peut être aussi du bois de construction.

L'affouage désigne encore la coupe ou la portion de coupe dont les bois sont destinés au partage entre les habitants.

En ce qui concerne le présent règlement il ne s'agira que du bois d'affouage destiné au chauffage.

Chaque bénéficiaire de l'affouage est nommé affouagiste

1/ AYANTS DROIT ET MODE DE PARTAGE DE L' AFFOUAGE

Est ayant droit toute personne ayant sa résidence dans la commune depuis plus de 6 mois au moment de la demande d'attribution d'un affouage.

NOTA/ L'affouage constitue un droit personnel découlant d'un état de fait, **la résidence**, et qui peut se trouver annulé par simple décision du conseil municipal (article L145.1 du Code Forestier)

La Loi GRENELLE N°2 N°2010-788 du 12 juillet 2010, dans son article 93, a modifié l'article L 145.1 du Code Forestier quant à l'affectation de l'affouage : **il est clairement précisé que les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature, ceux-ci étant exclusivement réservés à leurs besoins propres.**

Chaque année, le conseil fixe le tarif d'affouage dont le montant sera appelé par titre exécutoire à chaque affouagiste au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

L'affouage est attribué par tête et réparti par tirage au sort des lots marqués par le service de l'ONF.

Les tarifs d'affouage ne comportent pas le prix d'enlèvement des bois abattus depuis la coupe, l'affouagiste en faisant son affaire.

2/ EXPLOITATION

- a) La forêt communale étant soumise au régime forestier, c'est un agent de l'ONF qui sera chargé de marquer des lots de 5 m³. Les lots seront attribués par tirage au sort, dès le 31 juillet, une information sera publiée par la mairie et les personnes intéressées devront se faire connaître avant cette date.

- b) En fonction du nombre de personnes intéressées et de la quantité de lots disponibles la commune déterminera le nombre de lots autorisés par personne. Un premier lot (25 €) sera payé au moment de l'inscription, les éventuels lots supplémentaires seront payés lors du tirage au sort.

c) Début d'exploitation

La coupe ne peut débuter qu'après autorisation d'exploiter transmise par l'ONF aux affouagistes. Les affouagistes disposent d'un délai d'exploitation, notifié aux affouagistes avec l'autorisation d'exploiter, à l'expiration les retardataires seront déchus de leur droit.

d) Conditions d'exploitation

L'affouagiste doit :

- Respecter les clauses particulières qui peuvent, le cas échéant figurer sur le permis d'exploiter.

Respecter les prescriptions environnementales suivantes :

- Couper aussi près de terre que possible, mais en laissant toujours intacte la marque au pied
- Faire une section fraîche et sans déchirure
- Exploiter à l'avancement, de proche en proche
- Faire tomber les tiges qui pourraient rester encrouées
- Abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés dans son lot
- Traitement des branchages : ramassage de toutes les branches
- Tassement et éparpillement sur la coupe des brindilles
- Ne pas faire de brûlage
- Ne pas disposer des tas de brindilles et branches sur les chemins, les fossés
- En fin de coupe, débarrasser le parterre de tout détritrus (bouteille, bidons, ficelle etc..)

3/ RESPONSABILITE

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tous dommages qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être civilement et personnellement responsable de tous les délits d'imprudance commis lors de l'exploitation.

Les affouagistes doivent donc être couverts par une assurance responsabilité civile.

ATTENTION :

Tout affouagiste qui fait exploiter sa part d'affouage par une autre doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui exige un savoir faire et des équipements adaptés.

4/ SANCTIONS

Tout manquement au respect du présent règlement, peut être sanctionné par l'agent de l'ONF en charge de ce chantier.

5/ MISE A JOUR DU REGLEMENT

Le règlement est complété annuellement par une délibération précisant pour la saison à venir :

- Les parcelles délivrées en affouage
- Un rappel des modalités de partage de l'affouage
- Le montant de la taxe affouagère
- Les délais d'exploitation dans le cas de l'affouage sur pied

Fait à Uvernet-Fours le 27 mai 2015

LE MAIRE

Patrick B.

